

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour

## l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

- La Communauté d'agglomération du Niortais, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du 29 juin 2021
- La commune de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 28 juin 2021
- La commune de Saint Georges de Rex, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 24 juin 2021
- La commune de Chauray, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 30 juin 2021
- La commune de Saint Symphorien, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 28 juin 2021
- La commune de Saint Hilaire la Palud, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 24 juin 2021
- La commune de Beauvoir sur Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 10 juin 2021
- La commune de La Foye Monjault, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 14 juin 2021
- La commune de Fors, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 03 juin 2021
- La commune de Saint Martin de Bernegoue, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 05 juillet 2021
- La commune de Vouillé, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 05 juillet 2021
- La commune de Sciecq, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 01 juillet 2021
- La commune d'Echiré, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 02 juillet 2021

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour

## l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

### TABLE DES MATIERES

Article 1 -	Objet du groupement.....	3
Article 2 -	Durée du groupement.....	3
Article 3 -	Désignation et missions du coordonnateur.....	3
3.1 -	Désignation du coordonnateur.....	3
3.2 -	Missions du coordonnateur.....	3
Article 4 -	Obligations des membres du groupement.....	3
Article 5 -	Commission d'appel d'offres.....	4
Article 6 -	Capacité à ester en justice.....	4
Article 7 -	Substitution du coordonnateur.....	4
Article 8 -	Dispositions financières.....	4
8.1 -	Indemnisation du coordonnateur.....	4
8.2 -	Frais de justice.....	4
8.3 -	Exécution comptable du ou des contrat(s).....	5
Article 9 -	Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement.....	5
9.1 -	Adhésion.....	5
9.2 -	Retrait.....	5

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

## ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande pour l'achat de service de télécommunications sur la période de janvier 2022 à décembre 2025

## ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

## ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

### 3.1 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'Agglomération du Niortais

Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

### 3.2 - Missions du coordonnateur

Ses missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification (missions de base) du ou des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement.
- Définition des prestations.
- Recensement des besoins.
- Choix de la procédure.
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures (1<sup>er</sup> temps en procédure restreinte) et des offres.
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procès-verbaux.
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant.
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres).
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...).
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin.
- Notification.
- Information au Préfet.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Passation des avenants lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
- Reconduction.
- Gestion des litiges.

Par la même convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour

## l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti.
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique).
- Exécuter le contrat à hauteur de ses besoins préalablement déterminés (cf annexe 1), en respectant les clauses des contrats signés par le coordonnateur.
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne (cf annexe 1), dans son budget.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrat(s); le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non respect par un membre du groupement de ses obligations.

### **ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le cas échéant, la Commission d'appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrat(s) est celle du coordonnateur.

### **ARTICLE 6 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR**

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **8.1 - Indemnisation du coordonnateur**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

#### **8.2 - Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

## 8.3 - Exécution comptable du ou des contrat(s)

Sans objet.

## ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

### 9.1 - Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

### 9.2 - Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en un exemplaire

A ....., le .....

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais (Coordonnateur)

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la Commune de Niort

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la Commune de Saint Georges de Rex

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la Commune de Chauray

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la Commune de Saint Symphorien

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la Commune de Saint Hilaire La Pallud

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la Commune de Beauvoir Sur Niort

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la Commune de La Foye Monjault

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la Commune de Fors

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la Commune de Saint Martin de Bernegoue

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la Commune de Vouillé

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la Commune de Sciecq

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de service de télécommunications

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la Commune d'Echiré